

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 251 - OCTOBRE 2012

## **SOMMAIRE**

59_Etablissements hospitaliers
E.H.P.A.D. "Les Oyats" à Gravelines
Avis - AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AIDE SOIGNANT A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRE
59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
Arrêté N°2012284-0012 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société LE TWEEN
Arrêté N°2012284-0013 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société INNCOMM dirigée par Monsieur Jérôme
Arrêté N °2012284-0014 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société BVC, sise 40, rue de Barbieux à
ROUBAIX
Arrêté N °2012284-0015 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société S.B.O Solutions Back Office sise 17, rue de Courtrai à LILLE
Arrêté N°2012284-0016 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société PARTENAIRE DES PROFESSIONNELS GESTION 15 sise 13, rue Ghesquières à HASNON
Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord
Arrêté N°2012282-0011 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE INTERNAT DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES
ADOLESCENTS »
Arrêté N °2012282-0012 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE APPARTEMENTS DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES22
ADOLESCENTS » Arrêté N°2012282-0013 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2012 SERVICE ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES
Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie
Maison d'arrêt de DOUAI
Décision - Décision N ° 1 portant délégation permanente de signature et de compétence à Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai et à Madame Flavie RAULT, directrice des services pénitentiaires

	Décision - Décision N ° 2 portant délégation permanente de signature et de compétence à Madame Cécile BRASSART	35
	Décision - Décision N ° 3 portant délégation permanente de signature et de compétence à Monsieur Patrick BOURLET	37
	Décision - Décision N ° 4 portant délégation permanente de signature et de compétence à Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, lieutenant pénitentiaire, chef de	
	détention et à Monsieur Guy BULTEZ, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention	39
	Décision - Décision N ° 5 portant délégation permanente de signature et de compétence à Monsieur Francis DELFORCE, capitaine pénitentiaire et à Madame Nathalie DAVESNE et Monsieur François CHEVAILLER (jusqu'au 12/11/2012), lieutenants pénitentiaires	43
	Décision - Décision N ° 6 portant délégation permanente de signature et de compétence à Madame Muriel POUILLAUDE et Messieurs Abderrazak BARA et Eric	
	LEBEL, majors pénitentiaires et à Mesdames CLAUSSE Sonia et WIDEHEM Sandra,	
	premières surveillantes et Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, HAREMZA Pierre, LEBAS Jérôme, LOGAN	
	Christophe, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants, Monsieur Franck LECHAPTOIS, brigadier	46
	Décision - Décision N ° 7 portant délégation permanente d'entrer dans l'armurerie	49
	irection régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du départemen ord	ıt du
	Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	51
	Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	55
	Décision - Délégation de signature est donnée aux contrôleurs exerçant leurs	
	fonctions à la DRFIP du NORD	59
	fonctions à la DRFIP du NORD  Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD	59 61
R_	Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs	
R_	Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD  _A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais  Arrêté N °2012296-0001 - ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS « MALADIES	
R_	Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD  _A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais  Arrêté N °2012296-0001 - ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS «	
	Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD  _A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais  Arrêté N °2012296-0001 - ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS « MALADIES CHRONIQUES » RELATIF A LA BRONCHO- PNEUMOPATHIE CHRONIQUE OBSTRUCTIVE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD - PAS- DE- CALAIS	61
R_	Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD  _A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais  Arrêté N °2012296-0001 - ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS « MALADIES CHRONIQUES » RELATIF A LA BRONCHO- PNEUMOPATHIE CHRONIQUE OBSTRUCTIVE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD - PAS- DE- CALAIS  _DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,	61
R_	Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD  _A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais  Arrêté N °2012296-0001 - ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS « MALADIES CHRONIQUES » RELATIF A LA BRONCHO- PNEUMOPATHIE CHRONIQUE OBSTRUCTIVE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD - PAS- DE- CALAIS  _DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille	61
R_	Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD  _A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais  Arrêté N °2012296-0001 - ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS « MALADIES CHRONIQUES » RELATIF A LA BRONCHO- PNEUMOPATHIE CHRONIQUE OBSTRUCTIVE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD - PAS- DE- CALAIS  _DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille Arrêté N °2012275-0015 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CROIX,	61
R_	Décision - Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD  _A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais  Arrêté N °2012296-0001 - ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS « MALADIES CHRONIQUES » RELATIF A LA BRONCHO- PNEUMOPATHIE CHRONIQUE OBSTRUCTIVE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD - PAS- DE- CALAIS  _DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille  Arrêté N °2012275-0015 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  de services à la personne. Centre Communel d'Action Sociale (CCAS) de CPOIX	61

Arrêté N°2012291-0008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme	
de services à la personne - SARL ASPHA SERVICES, sise au 233 rue Morel à DOUAI	 73
Arrêté N°2012292-0001 - Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise REUSSITE SCOLAIRE sise au 3, rue Boileux à LILLE	 76
Arrêté N°2012296-0002 - Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle « MEDEE » les 2, 3, 6, 8, 10, 13 et 15 novembre 2012, à l'Opéra de Lille	 78
Autre - Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CROIX, dont le siège social est situé au 2 rue Léon Déjardin à CROIX	 80
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL ASPHA SERVICES, sise au 233 rue Morel à DOUAI	 83
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL QUEVA ayant pour enseigne «DOMICILE CLEAN LILLE»	
dont le siège social est situé 13 rue Berthelot à LILLE	 86
Autre - Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle KHIREDDINE	
SAMY dont le siège social est situé 9 rue Ingres - loft A - à ROUBAIX	 89



## Avis

signé par Catherine LHOMME, directrice le 15 Octobre 2012

59\_Etablissements hospitaliers E.H.P.A.D. "Les Oyats" à Gravelines

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AIDE SOIGNANT A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRE

Avis - 22/10/2012 Page 1



### AVIS DE VACANCE DE POSTE A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRE

Un concours sur titre en vue de pourvoir :

### **UN POSTE D'AIDE SOIGNANT**

aura lieu à partir du 22 novembre 2012 à l'EHPAD « Résidence les Oyats » de Gravelines.

Ce concours comportera l'examen du dossier des candidats(es) et un entretien avec chacun des postulants.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les demandes de participation accompagnées des pièces nécessaires (pièce d'identité, curriculum vitae et copie des diplômes), doivent être formulées par lettre adressée à :

Mademoiselle la Directrice EHPAD « Résidence les Oyats » 18 rue de la République 59820 GRAVELINES

avant le 18 novembre 2012 minuit, le cachet de la poste faisant foi.





## Arrêté n °2012284-0012

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 10 Octobre 2012

59\_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

> ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société LE TWEEN



### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

### ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

# LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 autorisant la société LE TWEEN sise 32, place de la Gare à LILLE 59000, dirigée par Madame Anne MAS DE TREHOULT épouse DUPONT, à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### **ARRETE**

### Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 est modifié comme suit :

la société LE TWEEN dirigée par Madame Anne MAS DE TREHOULT épouse DUPONT, est agréée, sous le numéro 59-2011-02 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

../..

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 demeure sans changement.

### Article 3:

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

<u>Article 4</u> : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

1 0 OCT. 2012

Le préfet,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



## Arrêté n °2012284-0013

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 10 Octobre 2012

59\_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

> ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - société INNCOMM dirigée par Monsieur Jérôme DEFONTAINE



### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

### ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

# LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 autorisant la société INNCOMM sise 96, rue d'Ypres à MARQUETTE LEZ LILLE 59520 dirigée par Monsieur Jérôme DEFONTAINE, à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### ARRETE

#### Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 est modifié comme suit :

la société INNCOMM dirigée par Monsieur Jérôme DEFONTAINE, est agréée, sous le numéro 59-2011-03 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

../.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 demeure sans changement.

### Article 3:

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

<u>Article 4</u> : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1 0 OCT. 2012

te préfet,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



## Arrêté n °2012284-0014

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 10 Octobre 2012

59\_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

> ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société BVC, sise 40, rue de Barbieux à ROUBAIX



### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

### ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

# LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561-43 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 autorisant la société BVC, sise 40, rue de Barbieux à ROUBAIX 59100 dirigée par Mademoiselle Sylvane VERDONCK, à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### ARRETE

### Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 est modifié comme suit :

la société BVC dirigée par Mademoiselle Sylvane VERDONCK, est agréée, sous le numéro 59-2011-04 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

../..

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 demeure sans changement.

### Article 3:

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

<u>Article 4</u> : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

1 0 OCT. 2012

Le préfet,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

Michai PLASSON



## Arrêté n °2012284-0015

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 10 Octobre 2012

59\_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

> ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société S.B.O Solutions Back Office sise 17, rue de Courtrai à LILLE



### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

### ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

# LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561-43 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorismé ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 autorisant la société S.B.O Solutions Back Office sise 17, rue de Courtrai à LILLE 59800, dirigée par Monsieur Henri BIGO, à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

### ARRETE

#### Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 est modifié comme suit :

la société S.B.O Solutions Back Office dirigée par Monsieur Henri BIGO, est agréée, sous le numéro 59-2011-05 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

....

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 demeure sans changement.

### Article 3:

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

<u>Article 4</u> : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

1 0 OCT. 2012

Le pijéfet,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



## Arrêté n °2012284-0016

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 10 Octobre 2012

59\_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

> ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société PARTENAIRE DES PROFESSIONNELS GESTION sise 13, rue Ghesquières à HASNON



### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET ECONOMIQUE

## ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

# LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561-43 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 autorisant la société PARTENAIRE DES PROFESSIONNELS GESTION sise 13, rue Ghesquières à HASNON 59178, dirigée par Madame Christine DESCHODT épouse LEGACHE, à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises est modifié.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 ne comporte pas de numéro d'attribution d'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le compléter en ce sens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### ARRETE

#### Article 1er:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 est modifié comme suit :

la société PARTENAIRE DES PROFESSIONNELS GESTION dirigée par Madame Christine DESCHODT épouse LEGACHE, est agréée, sous le numéro 59-2011-06 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 demeure sans changement.

### Article 3:

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

<u>Article 4</u> : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

1 0 OCT. 2012

Le préfet,

Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



## Arrêté n °2012282-0011

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 08 Octobre 2012

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE INTERNATDE L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS WWW.justice.govy.fr



## ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012

### SERVICE INTERNAT DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »

#### LE PREFET

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196; les articles R.351-8 et R.351-15;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis 25, rue Jean Baptiste Lebas 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association A.D.N.S.E.A;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septémbre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise 25, rue Jean Baptiste Lebas -BP 11 59133 PHALEMPIN gérée par A.D.N.S.E.A 199-201 rue Colbert - 59045 LILLE Cedex au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011;
- Vu le rapport budgétaire en date du 24 août 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### ARRETENT

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'internat de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sont autorisées comme suit :

: . :	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 327.78 €	
<u>DEPENSES</u>	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 930 800.00 €	2 624 915.58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 787.80 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	2 726 650.44 €	•
RECETTES	Groupe II  Autres produits relatifs à l'exploitation	28 750.00 €	2 791 354.84 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 954,00 €	

<u>Article 2</u> : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :

0.00€

- Déficit

166 439.26 €

<u>Article 3</u>: L'établissement a bénéficié d'un trop-perçu de 887 063,70 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2012 qui fera l'objet d'un ordre de reversement.

Article 4: Dans l'attente de l'examen du budget 2013, le tarif applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2012 au service Internat de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS correspondra au prix de journée moyen 2012, soit 258.70 €.

<u>Article 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

<u>Article 5</u> : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord ;

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 198 861, 2812

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation Directrice Générale Adjointe Chargée de la Solidarité

Pour le Préfet et par délégation. Le Sediétaire Général

Evelyne SYLVAIN



## Arrêté n °2012282-0012

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 08 Octobre 2012

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE APPARTEMENTS DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

www.lustice.gouv.fr



## ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012

SERVICE APPARTEMENTS
DE L'ETABLISSEMENT
« CENTRE DES APPRENTISSAGES DES
ADOLESCENTS »

### LE PREFET

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196; les articles R.351-8 et R.351-15;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis 25, rue Jean Baptiste Lebas 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association A.D.N.S.E.A;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise 25, rue Jean Baptiste Lebas -BP 11 59133 PHALEMPIN gérée par A.D.N.S.E.A 199-201 rue Colbert - 59045 LILLE Cedex au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011;
- Vu le rapport budgétaire en date du 27 août 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service appartements de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 099.00 €	
<u>DEPENSES</u>	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 171.00 €	443 306.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 036.00 €	i

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I  Produits de la tarification	428 040.94 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00.00€	435 180.94 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 140,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :

8 125.06 €

- Déficit

0.00€

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service appartements de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er septembre 2012**, à **165.76** € ;

Article 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis: Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification;

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord ;

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 0 8 OCT. 2012

**LE PREFET** 

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Marc-Etlenne PINAULDT

Rourte Président et par délégation La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

**Evelyne SYLVAIN** 



## Arrêté n °2012282-0013

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 08 Octobre 2012

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012 SERVICE ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

www.justice.gouv.fr



### ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2012

SERVICE ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS »

### LE PREFET

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196; les articles R.351-8 et R.351-15;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis 25, rue Jean Baptiste Lebas 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association A.D.N.S.E.A;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise 25, rue Jean Baptiste Lebas -BP 11 59133 PHALEMPIN gérée par A.D.N.S.E.A 199-201 rue Colbert 59045 LILLE Cedex au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et revêtue du caractère exécutoire le 26 décembre 2011;
- Vu le rapport budgétaire en date du 27 août 2012 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRETENT**

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service accueil de jour de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	
	Groupe I		Total
DEBENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 868.76 €	
<u>DEPENSES</u>	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 510.75 €	910 707.63 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 328.12 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	901 239.12 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 860.00 €	923 510.72 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 411.60 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :

0.00€

- Déficit

12 803.09 €

Article 3: Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service accueil de jour de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS pour l'exercice budgétaire 2012 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er septembre 2012, à 7.22 € ;

Article 4: Dans l'attente de l'examen du budget 2013, le tarif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au service accueil de jour de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS correspondra au prix de journée moyen 2012, soit 155,17 €.

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois — C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

<u>Article 6</u> : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné :

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord ;

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le () 8 OCT. 2012

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation La Directrice Cénérale Adjointe chargée de la Solidarité

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Arrêté N°2012282-0013 - 22/10 Pl



### **Décision**

signé par Pascal SPENLE, directeur le 24 Septembre 2012

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Maison d'arrêt de DOUAI

> Décision N ° 1 portant délégation permanente de signature et de compétence à Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai et à Madame Flavie RAULT, directrice des services pénitentiaires

Page 30 Décision - 22/10/2012

## MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD - PAS-de-CALAIS - HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

#### MAISON D'ARRET DE DOUAI

#### **DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 1 du 24 septembre 2012

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 juin 2009 nommant Monsieur Pascal SPENLE
en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SPENLE, directeur des services pénitentiaires, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai et à Madame Flavie RAULT, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un mandataire (art R. 57-6-16 du CPP)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (art R57-6-18 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés (art R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411 du CPP)
- établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline (art R. 57-7-12 du CPP)
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne (art R 57-7-82 du CPP)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère (art R57-8-15 du CPP)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (art R. 57-8-19 du CPP)
- autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées (art R57-8-23 et D419-1du CPP)
- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article (art R57-8-6 du CPP)
- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers (art R. 57-9-5 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle (art R.57-9-8 du CPP)
- représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire (art D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29 du CPP)

- demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation (art D79 du CPP)
- présidence de la commission pluridisciplinaire unique (art D90 à D92 du CPP)
- affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (art D93 du CPP)
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94 du CPP)
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (art D122 du CPP)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur (art D124 du CPP)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire (art D147 du CPP)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef 'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D216-1 du CPP)
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline (art D250 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité (art D266 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274 du CPP)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (art D276 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (art D330 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (art D332 du CPP)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D337 du CPP)

- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP)
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (art D343 du CPP)
- fixation des prix pratiqués en cantine (art D344 du CPP)
- attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes (art D347-1 du CPP)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370 du CPP)
- suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement (art D388 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D390-1 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille (art D414 du CPP)
- autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (art D421 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (art D427 du CPP)
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues (art D430 ET D431 du CPP)
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art D432-3)
- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue (art D432-4 du CPP)
- affectation des personnes détenues au service général de l'établissement (art D433-3 du CPP)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D436-3 du CPP)
- détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale (art D438 du CPP)
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices (art D439-4)
- accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues (art D443 et D443-2 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D446 du CPP)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du CPP)

- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (art D447 du CPP)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D449 du CPP)
- autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues (art D449-1 du CPP)
- programmation des activités sportives de l'établissement (art D459-1 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP)
- détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison (art D476 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP)

A Douai, 24 septembre 2012

Le Chef of Elablissement Pascal SF ENLE



# **Décision**

signé par Pascal SPENLE, directeur le 24 Septembre 2012

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Maison d'arrêt de DOUAI

Décision N ° 2 portant délégation permanente de signature et de compétence à Madame Cécile BRASSART

Décision - 22/10/2012

Page 35

# MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

#### MAISON D'ARRET DE DOUAI

# **DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 2 DU 24 septembre 2012

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22/06/2009 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Cécile BRASSART, attachée d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (art R. 57-8-19 du CPP)
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94 du CPP)
- contrôle des cantines et limitation en cas d'abus (art D343 du CPP)
- fixation des prix pratiqués en cantine (art D344 du CPP)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D446 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D473 du CPP)

A Douai, le 24 septembre 2012

Le Chef d'Etablissement Pascal SPENLE

Décision - 22/10/2012



# **Décision**

signé par Pascal SPENLE, directeur le 24 Septembre 2012

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Maison d'arrêt de DOUAI

Décision N  $^{\circ}$  3 portant délégation permanente de signature et de compétence à Monsieur Patrick BOURLET

Décision - 22/10/2012

Page 37

## MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD - PAS-de-CALAIS - HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

#### MAISON D'ARRET DE DOUAI

## **DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 3 DU 24 septembre 2012

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22/06/2009 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Patrick BOURLET**, directeur technique pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (art R. 57-8-19 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité (art D266 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D389 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D446 du CPP)

A Douai, le 24 septembre 2012

Décision - 22/10/2012

Pascal SPENLE

Le Chef d'Etablissement



# **Décision**

signé par Pascal SPENLE, directeur le 24 Septembre 2012

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Maison d'arrêt de DOUAI

> Décision N ° 4 portant délégation permanente de signature et de compétence à Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, lieutenant pénitentiaire, chef de détention et à Monsieur Guy BULTEZ, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention

## MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

#### MAISON D'ARRET DE DOUAI

#### DECISION PORTANT DELEGATION

N° 4 du 24 septembre 2012

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 juin 2009 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, lieutenant pénitentiaire, chef de détention et à Monsieur Guy BULTEZ, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (art R57-6-18 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure (art R. 57-8-19 du CPP)
- opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article (art R57-8-6 du CPP)
- détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers (art R. 57-9-5 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- présidence de la commission pluridisciplinaire unique (art D90 à D92 du CPP)
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (art D94 du CPP)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur (art D124 du CPP)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire (art D147 du CPP)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef 'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)

- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D216-1 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274 du CPP)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (art D276 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ (art D284 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (art D330 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (art D332 du CPP)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D337 du CPP)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP)
- affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (art D370 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (art D427 du CPP)
- réception et envoi d'objets par les personnes détenues (art D430 ET D431 du CPP)
- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue (art D432-4 du CPP)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D446 du CPP)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du CPP)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (art D447 du CPP)

- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D449 du CPP)
- programmation des activités sportives de l'établissement (art D459-1 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP)

A Douai le 24 septembre 2012

Le Chefe Cartissement Pascal SPENLE

Page 42



# **Décision**

signé par Pascal SPENLE, directeur le 24 Septembre 2012

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Maison d'arrêt de DOUAI

> Décision N ° 5 portant délégation permanente de signature et de compétence à Monsieur Francis DELFORCE, capitaine pénitentiaire et à Madame Nathalie DAVESNE et Monsieur François CHEVAILLER (jusqu'au 12/11/2012), lieutenants pénitentiaires

# MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD - PAS-de-CALAIS - HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

#### MAISON D'ARRET DE DOUAI

#### DECISION PORTANT DELEGATION

N° 5 du 24 septembre 2012

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 juin 2009 nommant Monsieur Pascal SPENLE
en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à Monsieur Francis DELFORCE, capitaine pénitentiaire et à Madame Nathalie DAVESNE et Monsieur François CHEVAILLER (jusqu'au 12/11/2012), lieutenants pénitentiaires à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (art R57-6-18 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire (art D147 du CPP)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef 'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D216-1 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274 du CPP)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (art D276 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)

- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ (art D284 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (art D330 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (art D332 du CPP)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D337 du CPP)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (art D427 du CPP)
- déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue (art D432-4 du CPP)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D446 du CPP)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du CPP)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (art D447 du CPP)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D449 du CPP)
- programmation des activités sportives de l'établissement (art D459-1 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP)

A Douai, le 24 septembre 2012

Le Chef d'Etablissem Pascal SPENLI



# **Décision**

signé par Pascal SPENLE, directeur le 24 Septembre 2012

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Maison d'arrêt de DOUAI

> Décision N ° 6 portant délégation permanente de signature et de compétence à Madame Muriel POUILLAUDE et Messieurs Abderrazak BARA et Eric LEBEL, majors pénitentiaires et à Mesdames CLAUSSE Sonia et WIDEHEM Sandra, premières surveillantes et Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, HAREMZA Pierre, LEBAS Jérôme, LOGAN Christophe, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants Monsieur LECHAPTOIS, brigadier Franck

# MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD - PAS-de-CALAIS - HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

#### MAISON D'ARRET DE DOUAI

#### **DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 6 du 24 septembre 2012

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 juin 2009 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanence de signature et de compétence est donnée à Madame Muriel POUILLAUDE et Messieurs Abderrazak BARA et Eric LEBEL, majors pénitentiaires et à Mesdames CLAUSSE Sonia et WIDEHEM Sandra, premières surveillantes et Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, HAREMZA Pierre, LEBAS Jérôme, LOGAN Christophe, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, VANEXEM Marc, premiers surveillants, Monsieur Franck LECHAPTOIS, brigadier faisant fonction de 1er surveillant à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)

A Douai, le 24 septembre 2012

Le Chef d'Etablissement

Pascal SPENLE



# **Décision**

signé par Pascal SPENLE, directeur le 21 Septembre 2012

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Maison d'arrêt de DOUAI

Décision N  $^{\circ}$  7 portant délégation permanente d'entrer dans l'armurerie

Décision - 22/10/2012

## MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

## MAISON D'ARRET DE DOUAI

#### **DECISION PORTANT DELEGATION**

N° 7 DU 21/09/2012

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ; Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22/06/2009 nommant **Monsieur Pascal SPENLE** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

Monsieur Pascal SPENLE, chef d' établissement de la maison d'arrêt de Douai

#### DECIDE

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur
- Madame Flavie RAULT, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, lieutenant, chef de détention
- Monsieur Guy BULTEZ, lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité

A Douai, le 21 septembre 2012

Le Chef d'Etablissement Pascal SPENLE

Page 50 Décision - 22/10/2012



# **Décision**

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -Pas- de- Calais et du département du Nord le 01 Septembre 2012

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Lille, le 1<sup>er</sup> septembre 2012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

## Décide :

- délégation spéciale de signature au titre du Centre Prélèvement Service (CPS) est donnée à Madame Ghislaine GRISEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

#### 1. Pour le C.P.S.:

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des Finances publiques, Mme Michèle RICHARD, inspectrice des Finances publiques, Mme Monique LOYEZ, inspectrice des Finances publiques, Mme Florence BRUSSELLE, inspectrice des Finances publiques,



# 2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

M. Patrice DEROO, administrateur des Finances publiques adjoint,
M. Hervé DEMONCHEAUX, inspecteur principal des Finances publiques,

Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des Finances publiques, M. Jean-Louis JOSIEN, inspecteur des Finances publiques, Mle Audrey SCHOETTEL, inspectrice des Finances publiques, Mme Chantal LASEK, contrôleur des Finances publiques, Mme Magali NOLF, contrôleuse des Finances publiques,

# 3. Pour la Division des Affaires juridiques, contentieux :

Mme Christine DEMONCHEAUX, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. Luc GNILKA, inspecteur principal des Finances publiques, Mme Josée LUCAS de COUVILLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

<u>Délégation pour signer les accusés de réception postaux</u>:

Mme LECLERCQ Muriel, agente des Finances publiques,

Mme LECERF MASSON Stéphanie, agente des Finances publiques,

Mme DEBARGE Sandrine, agente des Finances publiques,

M VAMELLE Franck, agent des Finances publiques,

# 4. Pour la Division Fiscalité des particuliers, Missions foncières et patrimoniales, Contentieux, Recouvrement :

Mme Nadine MULLER, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. BAUDRY Jean-Philippe, inspecteur principal des Finances publiques,

Mme Laurence STIEVENARD EL-SAMMAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

M. Francis STABOLEPSY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

M. François GROCKOWIAK, inspecteur des Finances publiques,

M. Patrick LESAFFRE, inspecteur des Finances publiques,

M. Michel LANGBIEN, inspecteur des Finances publiques,

M. David RAES, inspecteur des Finances publiques,

Mme Caroline KOSSAROV, inspectrice des Finances publiques.

# 5. Pour la Division Contrôle fiscal des particuliers :

Mme Marie-Christine PUCCINELLI, administratrice des Finances publiques adjointe,

Mme Caroline NICOTERA, inspectrice des Finances publiques, Mme Christine VANDECASTEELE, inspectrice des Finances publiques,

# 6. Pour la Division Contrôle fiscal des professionnels :

M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des Finances publiques adjoint,

M.Philippe TORDEUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, M. Bruno ANSEL, inspecteur des Finances publiques, Mme Aicha ABBAS, inspectrice des Finances publiques, M.Aurélien GUILHAUMON, inspecteur des Finances publiques, Mme Nathalie QUERSIN, inspectrice des Finances publiques,

Christian RATEL

Administrateur général des Finances publiques



# **Décision**

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord le 01 Octobre 2012

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources



#### DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1er octobre 2012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

# Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

## Décide :

- Délégation spéciale de signature au titre de l'engagement des dépenses et de la validation du service fait est accordée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques,
- Délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

#### 1. Pour la Division Ressources Humaines :

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, inspectrice principale des Finances publiques

Mme Valérie FOURNIER, inspectrice divisionnaire des Finance publiques M. Jérémy SYROTA, inspecteur des Finances publiques Mme Françoise PATYN, inspectrice des Finances publiques Mme Carole VASSY, inspectrice des Finances publiques M. Jean-Pierre CELIS, inspecteur des Finances publiques Mme Aurélie DE SAINT JAN, inspectrice des Finances publiques



# Service gestion administrative paye:

M. Jean-Luc BROUTIN, contrôleur principal des Finances publiques Mme Marie-Claude MOUTON, contrôleuse principale des Finances publiques

# Service social - commissions de réforme :

Mme Annie-France MINET, contrôleuse principale des Finances publiques Mme Laurence DUBOURG, contrôleuse principale des Finances publiques Mme Amélie BOUZGARENE, agent administratif des Finances publiques Mme Cécile GUILLAUME, agent administratif des Finances publiques

# 2. Pour la Division Budget, Logistique :

M . Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint,

Mme Evelyne HURBAIN, inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques,

Mile Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Emilie BERNARD, inspectrice des Finances publiques, M. Alain CLAUSE, contrôleur des Finances publiques,

# 3. Pour la Division Immobilier :

M. Cédric BLIN, inspecteur principal des Finances publiques,

M. Nicolas CESARI, inspecteur des Finances publiques,
Mme Laurence DURETETE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Nathalie GUERMONPREZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Philippe LEFEBVRE, inspecteur des Finances publiques,
M. Philippe MUTEAU, inspecteur des Finances publiques,
Mme Hélène SUYS, inspectrice des Finances publiques.

### 4. Pour la Division Formation :

M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

M. Roland KRASKOWSKI, inspecteur des Finances publiques, Mme Valérie DOSIMONT, inspectrice des Finances publiques, M. Jérôme CAULIEZ, inspecteur des Finances publiques,

# 5. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des Finances publiques adjoint,

Mme Pascale DENIS, inspectrice principale des Finances publiques, Mme Régine PLADYS, inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, Mme Eliane RYNGAERT, inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, Mme Isabelle TAVERNIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme Christelle BACQUET, inspectrice des Finances publiques, M. Xavier SERRIERES, inspecteur des Finances publiques,

M. Jérôme DHESSE, inspecteur des Finances publiques.

M. Slimane EL YOUSSOUFI, inspecteur des Finances publiques.

**Christian RATEL** 



# **Décision**

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -Pas- de- Calais et du département du Nord le 01 Septembre 2012

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD

Décision - 22/10/2012



# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Lille, le 1er septembre 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

# Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional de la direction régionale des Finances publiques du Nord Pas de Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\* 247-4,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 portant création des directions départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête

**Article 1**er. – Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD dont les noms suivent :

Mme DESMETTRE Annie, contrôleuse des Finances publiques,

M. VANDERHAEGHE Vincent, contrôleur des Finances publiques,

Mme LASEK Chantal, contrôleuse des Finances publiques,

## à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 30 000 euros ;
- $2^{\circ}$  de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort de la DRFIP, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 40 000 euros ;
- Article 2. L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et les exclusions.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Christian RATEL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision - 22/10/2012



# **Décision**

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -Pas- de- Calais et du département du Nord le 01 Septembre 2012

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD



# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Lille, le 1er septembre 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

# Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional de la direction régionale des Finances publiques du Nord Pas de Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\* 247-4,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 portant création des directions départementales des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### Arrête:

**Article 1**er. – Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la DRFIP du NORD dont les noms suivent :

Mme ABRAHAM Sylvie, inspectrice des Finances publiques,

Mme BEHARELLE Julie, inspectrice des Finances publiques,

Mme FIEVET Annick, inspectrice des Finances publiques,

M. BELVAL Laurent, inspecteur des Finances publiques,

M. JOSIEN Jean-Louis, inspecteur des Finances publiques,

M. CHAI Phurin, inspecteur des Finances publiques,

Mme DESSAINT Anne, inspectrice des Finances publiques,

M. FLIPO Ludovic, inspecteur des Finances publiques,

Mme THEYS Karine, inspectrice des Finances publiques,

Mme CLICHE-DERYCKE Céline, inspectrice des Finances publiques,

Mme LIENARD Jeanne-Gabrielle, inspectrice des Finances publiques,

M. COPPIN Michel, inspecteur des Finances publiques,

Mme MACE Isabelle, inspectrice des Finances publiques,

M. DUTHOIT Nicolas, inspecteur des Finances publiques,

Mme SCHOETTEL Audrey, inspectrice des Finances publiques.

Mme THERY-BENOIT Dominique, inspectrice des Finances publiques,

M. VANKEMMEL Thierry, inspecteur des Finances publiques,

M. ZAWALICH Olivier, inspecteur des Finances publiques,

#### à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort de la DRFIP, dans la limite de 100 000 euros ;
- 4° de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 150 000 euros ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordre de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.
- Article 2. L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03) notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et les exclusions.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Christian RATEL



# Arrêté n °2012296-0001

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS le 22 Octobre 2012

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS « MALADIES CHRONIQUES » RELATIF A LA BRONCHO-PNEUMOPATHIE CHRONIQUE OBSTRUCTIVE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD - PAS- DE- CALAIS



# ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'ACTIONS « MALADIES CHRONIQUES » RELATIF A LA BRONCHO-PNEUMOPATHIE CHRONIQUE OBSTRUCTIVE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD — PAS-DE-CALAIS

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à -13 et R.1434-1 à -8;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrête du directeur général de l'ARS en date du 28 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ; Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai, 12 juillet et 17 septembre 2012 portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux) et avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales) au SROS du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 27 avril 2012 relatif au schéma régional de prévention du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de consultation du directeur général de l'ARS publié le 30 juillet 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 25 septembre 2012 ;

Vu l'avis du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2012 ;

Vu les avis réputés acquis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 des autres organismes consultés ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Achicourt, d'Avesnelles, Barlin, Camiers, Escaudin, Fourmies, Isques, Le Doulieu, Pitgam, Premesques, Thélus, Waziers;

Vu l'avis du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 20 septembre 2012 ;

Sur proposition de la directrice chargée de la stratégie, des études et de l'évaluation ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le programme d'actions « maladies chroniques » relatif à la bronchopneumopathie chronique obstructive du projet régional de santé du Nord – Pas-de-Calais est arrêté tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté.

**Article 2** – Le programme peut être révisé à tout moment par arrêté du Directeur général de l'ARS, en suivant la même procédure que pour son adoption, et en tout état de cause dans un délai de cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique régional de santé.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

En application de l'article L.1434-3-1 du code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L.1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

**Article 4** – La directrice chargée de la stratégie, des études et de l'évaluation de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Le document intégral qui lui est annexé peut être consulté sur les sites internet de :

- L'ARS Nord Pas-de-Calais (<a href="http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-composantes-du-PRS.137006.0.html">http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-composantes-du-PRS.137006.0.html</a>)
- la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais (recueil des actes administratifs : <a href="http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/index.php">http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/index.php</a>)

Ce document peut en outre être consulté au siège de l'ARS Nord – Pas-de-Calais (556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE)

Fait à Lille, le 2 2 OCT. 2012

Daniel Lemoir

### **ANNEXE A L'ARRETE**

1. Document « programme d'actions « maladies chroniques » relatif à la bronchopneumopathie chronique obstructive du projet régional de santé du Nord – Pas-de-Calais »



# Arrêté n °2012275-0015

# signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 01 Octobre 2012

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CROIX, dont le siège social est situé au 2 rue Léon Déjardin à CROIX



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N° SAP/265901637 Acte 2012-197

### Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

### Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 puis du 26 décembre 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Régis CAUCHE, en qualité de président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CROIX, dont le siège social est situé au 2 rue Léon Déjardin à CROIX (59170), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 16 novembre 2011;

Vu l'avis émis le 25 janvier 2012 par le Président du Conseil Général du Nord ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

# <u>ARRÊTE</u>

Art. 1<sup>er</sup>. – Un renouvellement d'agrément est accordé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CROIX, dont le siège social est situé au 2 rue Léon Déjardin à CROIX (59170), sous le n° SAP/265901637 Acte 2012-197, pour une durée de cinq ans à compter du 1 er janvier 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

- Art. 2. Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans le département suivant :
  - l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;
- Art. 3. La structure exerce son action selon la modalité suivante :
  - Prestataire
- Art. 4. Cet agrément couvre les activités suivantes :
  - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).



Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art.5. - Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

- Art. 6. Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
  - cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code
  - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
  - exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
  - ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- Art. 7. Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).
- Art. 8. Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE 143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 9. - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

> Et par dél tion de la LaI ctrice Affornte du Trava



# Arrêté n °2012291-0007

## signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 17 Octobre 2012

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Arrêté portant Modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne -Entreprise individuelle LABRE Sabrina enseigne «PLUS FACILE LA VIE!», 9 bis, rue Gabriel Péri à PECQUENCOURT



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N° N/130410/F/59L/S/025 Avenant 1

### Arrêté portant Modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise individuelle LABRE Sabrina enseigne «PLUS FACILE LA VIE!» sise au 339, rue Machyna à LANDAS (59310), sous le n° N/130410/F/59L/S/025, pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2010

Vu la demande de changement d'adresse du siège social présentée par Madame Sabrina LABRE, dirigeante l'entreprise individuelle LABRE Sabrina enseigne «PLUS FACILE LA VIE!», auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète

### **ARRÊTE**

Art. 1. – Une modification d'agrément est accordée à l'entreprise individuelle LABRE Sabrina enseigne «PLUS FACILE LA VIE!», 9 bis, rue Gabriel Péri à PECQUENCOURT (59146) pour le siège social sous le n° N/130410/F/59L/S/025 Avenant 1, à compter du 10 mai 2010 jusqu'au 13 avril 2015, date de fin de l'arrêté initial.

Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial délivré le 20 avril 2010.

Art. 2. Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées

Fait à Lille, le 17 octobre 2012

Le Directeur de l'Onité territoriale du Nord-Lille,

Carmen RIVAS

Directrice adjointe du Travall

Patrick MARKEY



# Arrêté n °2012291-0008

# signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 17 Octobre 2012

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL ASPHA SERVICES, sise au 233 rue Morel à DOUAI



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT Nº SAP/490289329 Acte 2012-211

# Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

### Le PRÉFET de la RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD. Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Béatrice DEVIENNE, en qualité de gérante de la SARL ASPHA SERVICES, sise au 233 rue Morel à DOUAI (59500) auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 30 mars 2012;

Vu les avis émis les 24 juillet 2012 et 16 août 2012 par le Président du Conseil Général du Nord consulté sur les activités relatives aux personnes âgées et handicapées et les activités de petite enfance ;

# ARRÊTE

Art. 1er. - Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL ASPHA SERVICES, sise au 233 rue Morel à DOUAI (59500) sous le n° SAP/490289329 Acte 2012-211, pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

- Art. 2. Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans le département suivant :
  - l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;
- Art. 3. La structure exerce son action selon les modalités suivantes :
  - Prestataire
  - Mandataire.
- Art. 4. Cet agrément couvre les activités suivantes :
  - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
  - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
  - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - Garde malade à l'exclusion des soins,



Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 5. - Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 6. - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- Art. 7. Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).
- Art. 8. Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille 77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne

Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE 143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 9. - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

> Fait à Lille, le octobre 2012 Le Directeu

DIRECCTE



# Arrêté n °2012292-0001

# signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 18 Octobre 2012

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne -Entreprise REUSSITE SCOLAIRE sise au 3, rue Boileux à LILLE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N° N/151009/F/59L/S/096 AVENANT N°2

### Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

### Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord Lille;

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise REUSSITE SCOLAIRE sise au 3, rue Boileux à LILLE (59000), sous le  $n^{\circ}$  N/151009/F/59L/S/096, pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre ;

Vu l'avenant n°1 accordé le 19 janvier 2010 pour modification de l'enseigne,

Vu la modification d'adresse du siège social et du statut de l'entreprise signalée par Madame Morgane GUEULLE BROWN, dirigeante de l'entreprise, en date du 17 octobre 2012;

### <u>ARRÊTE</u>

Art. 1<sup>er</sup>. – Un agrément simple est accordé à l'entreprise GUEULLE BROWN Morgane sise 2 rue du Chevalier Français 3<sup>e</sup> étage à LILLE (59800), sous le n° N/151009/F/59L/S/096 avenant N°2, à compter du 7 février 2012 jusqu'au 14 octobre 2015, date de fin de l'arrêté initial.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 18 octobre 2012

Carmen RIVAS

Directrice adjointe du Travail

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi ét de la Formation Professionnelle,

Patrick MARKEY

3UOUE.



# Arrêté n °2012296-0002

## signé par Florent FRAMERY, directeur du travail le 22 Octobre 2012

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle « MEDEE » les 2, 3, 6, 8, 10, 13 et 15 novembre 2012, à l'Opéra de Lille



# Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle

### LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande du 27 septembre 2012 présentée par l'OPERA DE LILLE 2 Rue des Bons Enfants à LILLE pour l'emploi de 4 enfants, à l'occasion du spectacle « MEDEE » les 2, 3, 6, 8, 10, 13 et 15 novembre 2012,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Mme le Juge du Tribunal pour Enfants, de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, de Mme le Médecin Conseiller Technique du Directeur Académique, de Mr le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et de Mr le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - A titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle « MEDEE » les 2, 3, 6, 8, 10, 13 et 15 novembre 2012, à l'Opéra de Lille :

BECCHERE Raphael, né le 29/01/2001 - 7 rue Decrès 75014 PARIS BARANES Elisabeth, née le 21/07/2001 - 11 avenue de l'Observatoire 75006 PARIS CARLEAN JONES Philippe, né le 07/07/2003 - 8 rue Ravignan 75018 PARIS PEHLIVANIAN Mona, née le 15/03/2002 - 31 Cité Nollez 75018 PARIS

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 22 octobre 2012

P/Le Directeur d'Unité Territoriale Le Directeur de Travail

700

Florent FRAMERY



# **Autre**

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 01 Octobre 2012

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CROIX, dont le siège social est situé au 2 rue Léon Déjardin à CROIX

Page 80 Autre - 22/10/2012



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP/265901637 Acte 2012-197

### Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

### Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 16 novembre 2011 par M Monsieur Régis CAUCHE, en qualité de président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CROIX, dont le siège social est situé au 2 rue Léon Déjardin à CROIX (59170),

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CROIX, dont le siège social est situé au 2 rue Léon Déjardin à CROIX (59170) sous le n° SAP/265901637 Acte 2012-197, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
  - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
    - Prestataire.
  - Art. 4. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers,
  - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - Livraison de courses à domicile,
  - Livraison de repas à domicile,
  - Assistance administrative à domicile,



### Art. 5. – Les activités agréés et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP/265901637 Acte 2012-197 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
  - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Et par te Bulle le Directrice régionale, le Directrice Adjointe du Travail



# **Autre**

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 17 Octobre 2012

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -SARL ASPHA SERVICES, sise au 233 rue Morel à DOUAI

> > Autre - 22/10/2012 Page 83



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N°

SAP/490289329 Acte 2012-211

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

> Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Directe Nord-Pas-de-Calais ;

### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 30 mars 2012 par Madame Béatrice DEVIENNE, en qualité de gérante de la SARL ASPHA SERVICES, sise au 233 rue Morel à DOUAI (59500).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ASPHA SERVICES, sise au 233 rue Morel à DOUAI (59500) sous le n° SAP/490289329 Acte 2012-2011, à compter du 5 juin 2012.
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
  - Art. 3. La structure exerce son activité selon les modes suivants :
    - Prestataire.
    - Mandataire
  - Art. 4. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
    - Entretien de la maison et travaux ménagers,
    - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
    - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
    - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
    - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
    - Soutien scolaire à domicile,
    - Cours à domicile,
    - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
    - Livraison de repas à domicile,



- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

# Art. 5. – Les activités agréés et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP/490289329 Acte 2012-211 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le Directeur de l'Unité tornégrale du Nord-Lille,

Patrick MARKE



# **Autre**

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 12 Octobre 2012

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -SARL QUEVA ayant pour enseigne «DOMICILE CLEAN LILLE» dont le siège social est situé 13 rue Berthelot à LILLE (

Page 86 Autre - 22/10/2012



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 788472397 Acte 2012-213

# Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

### **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 12 octobre 2012 par Madame Fanny QUEVA, gérante de la SARL QUEVA ayant pour enseigne «DOMICILE CLEAN LILLE» dont le siège social est situé 13 rue Berthelot à LILLE (59000).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL QUEVA ayant pour enseigne «DOMICILE CLEAN LILLE» dont le siège social est situé 13 rue Berthelot à LILLE (59000), sous le n° SAP / 788472397 Acte 2012-213, à compter du 12 octobre 2012
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
  - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
    - Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Art. 5. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
  - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 octobre 2012.

Le Directeur de l'Unité terr

Carmen RIVAS

Directrice adjointe du Travail



# **Autre**

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail le 05 Octobre 2012

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle KHIREDDINE SAMY dont le siège social est situé 9 rue Ingres - loft A - à ROUBAIX

Autre - 22/10/2012 Page 89



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 433366291 Acte 2012-194 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

### Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle KHIREDDINE SAMY ayant pour enseigne «ALLO SPORT SANTE» dont le siège social est situé 9 rue Ingres – loft A – à ROUBAIX (59100), sous le n° SAP / 433366291 Acte 2012-194, à compter du 4 septembre 2012

Vu la demande de modification du nom de l'enseigne commerciale présentée le 5 octobre 2012 par Monsieur KHIREDDINE Samy, gérant de l'entreprise individuelle KHIREDDINE SAMY

#### CONSTATE

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle KHIREDDINE SAMY dont le siège social est situé 9 rue Ingres loft A à ROUBAIX (59100), sous le n° SAP / 433366291 Acte 2012-194 avenant n°1 à compter du 5 octobre 2012,
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
  - Art. 3 Les autres dispositions du récépissé initial sont inchangées
  - Art. 4. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 octobre 2012.

Le Directer l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Directrice adjointe du Travall

1/1

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX

Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service: 0 82/11/247/2947/00/1/2€ TTC/min)